

MAIRIE DE  
Châteauneuf-du-Pape



DEPARTEMENT DE  
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT  
DE CARPENTRAS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE -EGALITE- FRATERNITE

=====  
**COMMUNE DE  
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 27 FEVRIER 2023**

**DELIBERATION N°01/2023**

Date de convocation :  <b>21 FEVRIER 2023</b>	<b>L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept février à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude AVRIL, Maire.</b>
Membres en exercice : <b>19</b> Membres présents : <b>19</b> Représentés : <b>0</b> Votants : <b>19</b> Pour : <b>19</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b>	<b>Étaient présents</b> : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Madame Céline KRAMER, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoint. Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Madame Nicole LONG, Monsieur Serge PALOMBA, Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Véronique RUSCELLI, Monsieur Michel GARCIA, Madame Laure GARCIA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Monsieur Yannick FERAUD, Monsieur Pierre REVOLTIER, Conseillers Municipaux.
Acte publié sous forme électronique sur le site de la commune le : <b>03/03/2023</b>	<b>Secrétaire de séance</b> : Monsieur Michel GARCIA est désigné à l'unanimité.

**REMUNERATION DES ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS DE SURVEILLANCE  
DES ETUDES OU DE CANTINE**

**Rapporteur : Monsieur François MAIMONE**

Monsieur le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal que des études surveillées sont proposées aux élèves de l'école primaire après les heures de classe.

La commune fait appel en sus du personnel communal à des fonctionnaires de l'Éducation Nationale, enseignants qui sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Ils peuvent éventuellement être amenés à effectuer des surveillances à la cantine scolaire pendant le temps du repas.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État.

Les taux maximum de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal par les professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

Il revient à la collectivité de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du plafond fixé par ce décret.

Les taux plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

<b>Personnels</b>	<b>Taux maximum à compter du 1er février 2017</b>
<b>Heure de surveillance</b>	
<b>Heure d'étude surveillée</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20.03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57 euros
<b>Heure de surveillance</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10.68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11 euros

Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat, ces rémunérations afférentes à une activité accessoire sont soumises aux seules cotisations CSG, CRDS et le cas échéant à la RAFF.

Monsieur le Rapporteur propose de retenir les montants maximum de rémunération fixé par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016.

Les montants retenus seront revalorisés selon la réglementation en vigueur sans qu'il soit procédé à un nouveau vote de l'assemblée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE** le taux de rémunération maximal pour la rémunération des enseignants assurant des missions de surveillance des études ou cantine,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre et au paiement de ces dernières,
- **PROCEDE** à la revalorisation des taux plafonds de rémunération selon la réglementation en vigueur.

Le Maire,  
Claude AVRIL

Le Secrétaire de séance,  
Michel GARCIA



Le Maire,  
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat